



ËMWELTBERODUNG LËTZEBUERG

Association sans but lucratif



Siège social : Luxembourg

STATUTS

(Version révisée juin 2024)

Entre les soussignés, dénommés ci-après "fondateurs", il a été constitué une association sans but lucratif :

- **FIEGEN Romain †**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **KERSCH Dan**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **LAMY Marcel**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **SCHMITZ Armand**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **URBANY Guy**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **VAN WESTEROP Adri †**, de nationalité néerlandaise, éco-conseillère,

L'association sera régie par les présents statuts et la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations sans but lucratif.

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Ëmweltberodung Lëtzebuerg", en abrégé "EBL".

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la promotion de la protection préventive de l'environnement et du climat ainsi que la promotion du métier de conseiller écologique.

L'objet de l'association comprend dès lors notamment, mais non exclusivement, les activités suivantes:

- la promotion de l'idée de la protection préventive de l'environnement et du climat dans les milieux décisionnels de l'Etat et des communes, des entreprises et des particuliers;

- le soutien des membres associés et adhérents dans tous leurs projets, actions et demandes en relation avec l'objet social de l'association tel que défini dans les présents statuts;
- la définition des attributions incombant aux conseillers écologiques;
- la participation à l'élaboration de programmes de formation;
- la garantie d'une formation professionnelle adéquate et d'une formation continue;
- le soutien des conseillers écologiques dans l'exercice de leurs fonctions dans tous les domaines en relation avec l'environnement humain et naturel;
- la promotion de la reconnaissance sociale de la profession du conseiller écologique;
- l'organisation des structures garantissant un échange de vues, d'expériences et de connaissances entre les conseillers écologiques;
- l'élaboration de prises de position coordonnées concernant des problèmes écologiques et climatiques;
- la collaboration avec des organisations nationales et internationales dans le cadre de son objet. L'association peut effectuer toutes les opérations qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet ci-dessus désigné. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

TITRE 2 : MEMBRES ASSOCIES, MEMBRES ADHERENTS ET PARTENAIRES

L'association comporte deux catégories de membres, à savoir les "membres associés" et les "membres adhérents".

Article 5 : Membres associés

Peut être admise comme membre associé toute personne physique qui en fera la demande et qui adhère aux présents statuts. Le nombre des membres associés est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à cinq.

Le registre, comprenant les noms, prénoms et adresses exactes des membres associés est tenu sous forme électronique au siège de l'association.

Article 6 : Membres adhérents

Peut être admis comme membre adhérents toute personne morale, toute commune et tout syndicat de communes, toute organisation et institution publique et privée ainsi que toute entreprise qui en fera la demande et qui adhère aux présents statuts.

Article 7 : Les partenaires

L'EBL peut collaborer étroitement avec d'autres associations ou organismes privés ou publics dans le cadre de l'objet défini à l'article 4 des présents statuts. Un tel partenariat peut faire l'objet d'une convention entre l'EBL et l'association ou l'organisme privé ou public en question.

Article 8 : Adhésion

Toute personne physique ou morale adhérent aux présents statuts et désirant faire partie de l'association en tant que membre associé ou membre adhérent en fera la demande au conseil d'administration, qui se prononcera discrétionnairement sur l'adhésion.

Article 9 : Démission et exclusion

Tout membre associé ou adhérent a la possibilité de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Tout membre qui n'a pas payé la cotisation annuelle dans les trois ans suivant la date d'échéance des cotisations est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être décidée s'il est établi que le membre a porté atteinte, d'une manière quelconque, aux intérêts de l'association. L'exclusion sera alors prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres associés présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur les fonds sociaux ni sur les cotisations déjà payées.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de remettre toute propriété de l'association à un membre du conseil d'administration dans un délai de 15 jours après la démission ou l'exclusion.

Article 10 : Cotisations

Les montants des cotisations annuelles pour les membres de l'association sont réglés par un règlement interne, fixé par le conseil d'administration et porté à la connaissance des membres

chaque année avant l'envoi des factures des cotisations annuelles.

Les montants maximaux sont fixés comme suit :

- Membre associé 75 €
- Membre adhérent 5.000 €

Article 11 : Engagement personnel des membres

Les membres de l'association ne prennent aucun engagement personnel autre que celui de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 12 : Dons et legs

L'association accepte des dons et des legs. L'acceptation d'un don, individuel ou collectif, ou d'un legs par l'association ne donne aucun droit au(x) donateur(s)/légataire(s) de devenir membre de l'association, de participer à l'administration ou à la gestion de l'association.

TITRE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : La composition :

L'assemblée générale se compose de tous les membres associés.

Tout membre associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire étant lui-même membre associé, moyennant une procuration écrite.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration fait fonction de bureau de l'assemblée générale. Les résolutions sont consignées dans un registre spécial et sont signées par deux administrateurs. Ce registre peut être consulté par tous les membres associés.

Article 14 : La convocation de l'assemblée générale

Elle est convoquée ordinairement par le conseil d'administration une fois par an et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième, soit 20% des membres associés en font la demande par écrit au conseil d'administration, dans les quatre semaines qui suivent.

La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée moyennant simple invitation missive ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.

L'assemblée générale se tiendra au siège de l'association, à moins que le conseil d'administration n'ait fixé un autre lieu de réunion. Elle pourra dorénavant être tenue essentiellement ou partiellement par visioconférence, ce qui devra être mentionné dans la convocation. L'assemblée générale tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Article 15 : Ordre du jour

Toute proposition écrite signée par au moins 20% des membres associés inscrits sur la dernière liste annuelle, doit figurer sur l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas sur l'ordre du jour.

Article 16 : Droit de vote dans l'assemblée générale

Les membres associés prennent part aux assemblées générales de l'association et disposent d'un droit de vote simple. Chaque membre associé dispose donc d'une voix.

Les membres adhérents ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 17 : Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants : modification de statuts, nomination et révocation des administrateurs et commissaires aux comptes, exclusion des membres de l'association, approbation des budgets et comptes, dissolution de l'association.

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises sans quorum à la majorité des voix des membres associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale peuvent valablement être portées à la connaissance des membres et des partenaires au moyen d'un bulletin de liaison périodique.

Article 18 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation de l'assemblée et si les deux tiers des membres associés sont présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux 2 paragraphes précédents.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

TITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de la société, il gère les finances et édite un bulletin de liaison.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative, le conseil d'administration détient tous les pouvoirs qui ne sont dévolues expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 20 : La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 5 administrateurs au moins, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres associés, à la majorité des voix valablement émises, pour une durée maximale de 2 (deux) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21 : Les délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation de son président ou à la demande de trois administrateurs. La convocation devra être envoyée aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Il ne peut valablement délibérer que si trois administrateurs au moins sont présents. Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance. La réunion du conseil d'administration pourra dorénavant se tenir par visioconférence. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association, sauf contre-indication dans la convocation.

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Article 22 : Le pouvoir de représentation du conseil d'administration

Le conseil d'administration représente l'association dans toutes les relations avec les tiers. L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, sans préjudice de pouvoirs spéciaux donnés au cas par cas.

TITRE 5 : BILAN, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 : L'approbation des comptes

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale avec le rapport de la commission de vérification des comptes. Aux fins d'examen, l'assemblée désigne au moins 2 commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 24 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent notamment de :

- cotisations des membres,
- dons et legs faits en sa faveur,
- subsides et subventions,
- intérêts et revenus généralement quelconques.

Cette énumération n'étant pas exhaustive.

Article 25 : La dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée à cette fin et délibérant conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres associés sont présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution le patrimoine de l'association sera versé à une institution similaire à désigner par l'assemblée générale.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation est déclenchée en cas d'absence de mise à jour des données au LBR dans un délai de six mois et d'absence de tout dépôt dans le dossier auprès du RCS depuis au moins cinq ans.

Article 26 : Dispositions finales :

Pour toutes les questions non spécialement réglées par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 7 août 2023 telle que modifiée.